

Rouyn-Noranda, le 22 novembre 2012

MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 122.2)

Ministère des Ressources naturelles
880, chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80725-00
400974923

Objet : Exploitation d'une sablière

32012-024

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré à la Société d'énergie de la Baie James le 28 mai 2009 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et cédé au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 27 juillet 2012 en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique et à moins de 75 mètres d'un cours d'eau et dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 119 000 mètres carrés, d'une surface à découvrir et à excaver de 40 000 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 80 000 mètres cubes. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 3 mètres et maximale de 5 mètres.

Exploiter un procédé de concassage et de tamisage à un taux de production de 482 tonnes à l'heure maximum.

Le projet est situé dans la municipalité de Baie James, circonscrit par les coordonnées géographiques suivantes (MTM Nad 83, fuseau 9) :

	m. E	m. N	m. E	m. N
1	365 768	5 712 979	5 366 665	5 713 273
2	365 978	5 713 269	6 366 636	5 713 173
3	366 209	5 713 310	7 366 143	5 713 156
4	366 337	5 713 285	8 365 853	5 712 969

À la suite de votre demande du 30 août 2012, reçue le 6 septembre 2012 et complétée le 12 octobre 2012, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Exploiter selon une épaisseur maximale de 8 mètres.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 30 août 2012, signée par Claude Langevin, ing. concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



ÉW/AAL/dd

Edith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec